



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Décision de retrait du permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu le courrier d'intention de retrait de l'Anses du 25 janvier 2023, du permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique **PYRIPEX***

de la société *FRARIMPEX*
enregistré sous le *n° 2022-1219*

Considérant que les compositions intégrales du produit ADMIRAL PRO (AMM n° 2080060) autorisé en France, et du produit JUVINAL 10 EC (n° 19.675) autorisé en Espagne, ne peuvent plus être considérées comme identiques,

Considérant qu'en conséquence, les conditions visées à l'article 52 du règlement (CE) n° 1107/2009 ne sont plus respectées,

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est retiré** en France dans les conditions précisées dans la présente décision.

Informations générales sur le produit		
Nom du produit	PYRIPEX	
Type de produit	Permis de commerce parallèle	
Titulaire	FRARIMPEX 15 rue Vignon 75008 PARIS France	
Formulation Contenant	Concentré émulsionnable (EC)	
	100 g/L - pyriproxifen	
Produit identique autorisé en France	Nom commercial	ADMIRAL PRO
	N° AMM	2080060
Numéro d'intrant	758-2016.01	
Numéro de permis	2160903	
Fonction	Insecticide	
Gamme d'usage	Professionnel	

Conditions générales de retrait	
Délai accordé pour la vente et la distribution	6 mois à compter de la présente décision
Délai accordé pour le stockage et l'utilisation des stocks existants	18 mois à compter de la présente décision

A Maisons-Alfort, le 30/10/2023

Pour le directeur général et par délégation
Le directeur des autorisations
de mise sur le marché

DocuSigned by:
Bertrand BETAUD
33BC435FF8C6444...